

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 21 Décembre 2016

Date de la convocation :15/12/2016

Le vingt et un décembre deux mil seize à 20 heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BAQUE, Maire

Présents : MM Jean-Pierre BAQUE, Maire, Nicole JOULLIE,, Didier SARKISSIAN, Emerick DALLA-BARBA, Maires-Adjoint, Laurence TOMASELLO, Christian BEGUE, Dimitri RANSAN, Mathieu MENDOUSSE, Gaston REY

Absents :Paolo DE ALMEIDA, Cécilia DEVAUX, Pascal DALLA-BARBA

Excusés : Isabelle LUSTRI, François BUFFIN qui donne procuration à Emerick DALLA-BARBA, Josiane POURQUE qui donne procuration à Didier SARKISSIAN

Secrétaire de séance : Dimitri RANSAN

Lecture du compte rendu de la séance précédente

OBJET : ECOLE TRAVAUX ACCESSIBILITE ET EXTENSION

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'architecte Philippe CHAMBON a fourni un nouvel estimatif de travaux pour la réalisation de l'extension et de la mise aux normes de l'école de BARRAN :

Nouvelle estimation provisoire des travaux 287 930€

- Travaux d'agrandissement : 218 601€
- Travaux d'accessibilité : 48 000€
- Honoraires maîtrise d'œuvre : 21 329€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal

- VALIDE la nouvelle estimation
- ACCEPTE le nouveau plan de financement suivant :

- Subvention DETR 45%	129 568€
- Subvention Conseil Départemental 15%	43 190€
- Subvention Conseil Régional 10%	28 793€
- Fonds propres	86 379€

TOTAL 287 930€

- CHARGE Monsieur le Maire de solliciter les subventions.
- **AUTORISE Le Maire à signer les documents relatifs à cette nouvelle estimation.**

CONVENTION AVEC SQUARE HABITAT

OBJET : CONVENTION AVEC SQUARE HABITAT

Monsieur le Maire informe l'assemblée de son intention de confier la vente de l'ensemble immobilier « maison Ferrero » à l'agence immobilière SQUARE HABITAT pour un montant estimé de 187 000€ dont 12 000€ de frais d'agence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Accepte de confier la vente de la maison Ferrero à l'agence immobilière SQUARE HABITAT

et Autorise le Maire à signer la convention.

MISE EN OEUVRE DU R.I.F.S.E.E.P. (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel : *I.F.S.E. et C.I.A.*)

Le conseil municipal,
Sur la proposition de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu l'ensemble des textes réglementaires relatifs à la mise en œuvre du RIFSSEP dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28/11/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la filière administrative de la collectivité de Barran,

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, *I.F.S.E. et le C.I.A.*)

L'IFSE (indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise)

1. Les bénéficiaires :

- fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires
- Contractuels (occupant un emploi permanent ...)

2. Cadres d'emplois concernés

Filière	Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel	
				IFSE (Agents non logés) exprimée en euros ou en pourcentage	Rappel du plafond à l'État (Pour illustration colonne non obligatoire)
<i>Filière Administrative</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>1</i>	<i>Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage</i>	<i>1200</i>	<i>17480</i>
<i>Filière sociale</i>	<i>ATSEM</i>	<i>2</i>	<i>Missions d'exécution, auxiliaire de l'institutrice</i>	<i>1200</i>	<i>10800</i>

3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Cette modulation trouvera son fondement dans :

- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique
- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

4 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

5 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

6 - Les absences

L'IFSE fixée ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, réduite de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée l'IFSE n'est plus versée.

Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, l'IFSE versée durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée est maintenue.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'IFSE est maintenue intégralement.

7- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

8 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

LE CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

3. Les bénéficiaires :

- fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires
- Contractuels (occupant un emploi permanent, en remplacement ou renfort,..)

2. Cadres d'emplois concernés

Filière	Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel	
				CIA (Agents non logés) exprimée en euros ou en pourcentage	Rappel du plafond à l'Etat (Pour illustration colonne non obligatoire)
<i>Filière Administrative</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>1</i>	<i>Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage</i>	<i>120</i>	<i>2380</i>
<i>Filière sociale</i>	<i>ATSEM</i>	<i>2</i>	<i>Missions d'exécution, auxiliaire de l'institutrice</i>	<i>120</i>	<i>1200</i>

3 – Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA sera versé en prenant en compte les critères retenus dans le cadre de l'entretien professionnel

4 - Périodicité du versement

Le CIA sera versé **annuellement en fin d'exercice budgétaire**.

Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre

5 - Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération

6 - Les absences

Le CIA fixé ci-dessus est conformément au décret 2010-997 du 26.08.2010, réduit de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée le CIA n'est plus versé. Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée, le CIA versé durant les périodes de congés de maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie ou longue durée est maintenue.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, le CIA est maintenu intégralement

7- Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

8 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

CONVENTION AVEC LA DDT

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisation d'urbanisme, ratifiée par l'article 6 de la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Vu l'article L422-8 du code de l'urbanisme stipulant que le maire peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis ou des déclarations préalables qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ces services.

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007

Considérant qu'il suit de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, la commune peut décider de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la Direction Départementale des Territoires (DDT)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

DECIDE de confier la totalité de l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à la DDT

AUTORISE le Maire à signer la convention avec la DDT.

ENTREE NORD DU VILLAGE

Les travaux concernant l'aménagement de l'entrée Nord du village débuteront début février 2017 pour une durée évaluée à 4 semaines.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 15